



Association Fri-Pipes

Statuts du 18 mai 2015

I. Dispositions générales

Article 1 Nom

L'association « Fri-Pipes » (ci-après : l'association) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

L'association a son siège à l'adresse du président.

Article 3 But

L'association a pour but de :

- a) promouvoir la musique ainsi que les traditions celtiques et écossaises ;
- b) promouvoir la cornemuse dans le canton de Fribourg ;
- c) favoriser les contacts entre les membres ;
- d) contribuer à leur formation.

II. Membres

Article 4 Membres

¹ Est admise en qualité de membre, toute personne pratiquant la cornemuse ou les percussions écossaises dans le canton de Fribourg.

² D'autres personnes peuvent, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre.

Article 5 Membres d'honneur

Toute personne ayant servi de manière particulièrement honorable l'association, peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale.

Article 6 Membres de soutien

Toute personne intéressée aux activités de l'association et qui ne remplit pas les conditions d'admission prévues aux articles 4 et 5, peut, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre de soutien.

Article 7 Admission, démission et exclusion

- ¹ Les demandes d'admission et les démissions doivent être adressées oralement, par écrit ou courriel au comité.
- ² La qualité de membre est acquise après réception par l'association de la cotisation annuelle et approbation du comité.
- ³ La démission de l'association peut intervenir en tout temps.
- ⁴ Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci ne se sera pas acquitté de sa cotisation à l'échéance du délai imparti dans le deuxième rappel. La réadmission est subordonnée au paiement de l'arriéré et de la cotisation de l'année civile en cours.
- ⁵ Sous réserve du précédent alinéa, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un membre.

Article 8 Cotisation

- ¹ La cotisation est valable pour l'année civile en cours.
- ² La cotisation est également valable pour l'année civile suivante si elle :

- a) a été versée par une personne dont la demande d'admission est intervenue à partir du 1^{er} octobre de l'année civile en cours, et
- b) a été acquittée avant la fin de l'année civile de la demande d'adhésion.

³ Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de 40 francs.

⁴ Les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation :

- a) de 20 francs, individuellement ;
- b) de 30 francs en tout, lorsque plusieurs membres de soutien forment un couple ou une famille.

⁵ Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation dès l'année civile de leur nomination ; cas échéant, ils sont remboursés.

⁶ La cotisation est due jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle la démission est donnée.

III. Organisation

Article 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs.

Article 10 Assemblée générale

a) Attributions

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle exerce toute compétence qui n'est pas dévolue à un autre organe.

³ Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l'approbation du rapport du président et des comptes ;
- b) l'élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
- c) la modification des statuts ;
- d) la fixation du montant des cotisations ;
- e) la dissolution de l'association.

Article 11 b) Convocation et décisions

¹ L'assemblée générale a lieu sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. La convocation est notifiée aux membres par courriel.

³ Sauf disposition contraire, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale et peuvent concerner des points non prévus à l'ordre du jour.

⁴ Les décisions sont prises à main levée. À la demande de trois membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

⁵ Les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

⁶ Les membres de soutien ne participent pas à l'assemblée générale.

Article 12 Comité

a) Election et composition

- ¹ Le comité se compose de trois membres élus par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice.
- ² Lors de l'assemblée générale, le comité élu se retire brièvement afin de se constituer lui-même. Il désigne au moins un président et un trésorier.
- ³ En cas de désaccord sur la désignation du président, l'assemblée générale statue à la majorité simple.
- ⁴ Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un membre du comité démissionne en cours d'exercice.

Article 13 b) Compétence et décisions

- ¹ Le comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) la convocation de l'assemblée générale ;
 - b) l'exécution des décisions de cette assemblée ;
 - c) l'administration des affaires courantes ;
 - d) la représentation de l'association.
- ² Il s'efforce de réaliser les buts de l'association, conformément aux statuts et aux directives de l'assemblée générale.
- ³ Durant son exercice, le comité se répartit les tâches d'entente entre ses membres.
- ⁴ Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- ⁵ L'association n'est valablement engagée que par la signature collective de deux membres du comité.

Article 14 c) Président

¹ Le président dirige les séances du comité et préside l'assemblée générale.

² Il présente le rapport de l'exercice lors de l'assemblée générale.

³ Il représente en général le comité.

Article 15 d) Trésorier

¹ Le trésorier tient une comptabilité sommaire de l'association.

² A la fin de l'exercice, il présente un rapport à l'assemblée générale, qui lui donne décharge.

Article 16 Vérificateurs

¹ L'assemblée ordinaire élit deux vérificateurs, à qui sont soumis les comptes de l'association.

² Ils donnent leur préavis à la décision de décharge.

IV. Ressources et exercice

Article 17 Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) les cotisations ;
- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons ou partenariats ;
- d) les revenus issus des prestations.

Article 18 Prestations

- ¹ Le comité gère les prestations musicales de manière équitable et transparente.

- ² Les demandes de prestations adressées à l'association sont spontanément portées à la connaissance de l'ensemble des membres au sens de l'art. 4 qui, en cas d'intérêt, informent le comité en temps opportun.

- ³ Lorsqu'une prestation n'est ouverte qu'à un nombre limité de participants, le comité l'attribue en tenant notamment compte des besoins de l'organisateur, du niveau musical requis ainsi que de la disponibilité des membres intéressés.

- ⁴ Les membres auxquels le moins de prestations ont été attribuées lors de l'année civile en cours sont prioritaires.

- ⁵ Si nécessaire, le comité procède à un tirage au sort en présence des membres intéressés.

- ⁶ La répartition du gain est décidée de consort entre les participants. En cas de désaccord, l'assemblée générale statue à majorité simple.

- ⁷ Sous réserve des précédents alinéas, il n'existe aucun droit à participer à une prestation et à exiger une rémunération.

Article 19 Matériel

- ¹ Le comité gère le matériel acquis par l'association. Il tient pour ce faire un inventaire sommaire.

- ² Les membres utilisent avec soin et diligence le matériel qui leur a été confié ; cas échéant, ils peuvent être astreints à rembourser ou remplacer le matériel perdu ou endommagé.

- ³ Lors d'une démission ou sur décision du comité, le matériel confié est restitué dans les meilleurs délais à l'association.

Article 20 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. Modification des statuts

Article 21 Conditions

¹ Sous réserve des articles 11 al. 3 lit. d et 21 al. 1, toute décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

² Les propositions de modification sont jointes à la convocation de l'assemblée générale.

VI. Dissolution de l'association

Article 22 Conditions

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

² Il sera statué à la majorité simple sur le sort des biens de l'association.

VII. Dispositions finales

Article 23 Abrogation

Les statuts du 6 avril 2013 sont abrogés.

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Fribourg, le 18 mai 2015,

Le Président :

Marc Stritt

Le Trésorier :

Claude Chappuis